



Syndicat Mixte
Interdépartemental
d'Aménagement
du *Chéran*

Envoyé en préfecture le 13/03/2024

Reçu en préfecture le 13/03/2024

Publié le 13/03/2024

ID : 074-257401984-20240305-D_A_001_24_B-DE



Rapport d'Orientation Budgétaire 2024

Comité syndical du 5 mars 2024

Au
service
de nos
rivières !

CHAPITRE 1 CADRE JURIDIQUE	3
1.1 DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES (DOB)	3
1.2 RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (ROB) DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES (DOB)	3
CHAPITRE 2 PRESENTATION DE LA STRUCTURE	3
2.1 LE PERSONNEL.....	4
2.2 LES COMPETENCES.....	4
CHAPITRE 3 ANALYSE DE L'EXERCICE 2023	6
3.1 BUDGET DE FONCTIONNEMENT	6
3.1.a Dépenses de fonctionnement	6
3.1.b Recettes de fonctionnement	6
3.2 BUDGET D'INVESTISSEMENT	7
3.2.a Dépenses d'investissement	7
3.2.b Recettes d'investissement	7
CHAPITRE 4 ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024.....	8
4.1 BUDGET DE FONCTIONNEMENT	8
4.1.a Dépenses de fonctionnement	8
4.1.b Recettes de fonctionnement	8
4.2 BUDGET D'INVESTISSEMENT	8
4.2.a Dépenses d'investissement	8
4.2.b Recettes d'investissement	9
4.3 EPARGNE BRUTE ET ANNUITÉS DE LA DETTE.....	9
CHAPITRE 5 CADRAGE PLURIANNUEL	9
5.1 UN PROGRAMME D' ACTIONS 2025-2029.....	9
5.2 L'EVOLUTION MESUREE DES MOYENS HUMAINS	10

CHAPITRE 1 CADRE JURIDIQUE

1.1 DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES (DOB)

La loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, en son article 11, précise que les collectivités territoriales de 3 500 habitants et plus doivent tenir un Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) dans un délai de deux mois qui précède l'examen du budget. Cette formalité s'impose donc aux syndicats de rivière.

1.2 RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (ROB) DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES (DOB)

L'article L.2312-1 du CGCT, modifié par l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Notre) accentue l'information des administrateurs. Désormais, le DOB s'effectue sur la base d'un Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB), élaboré sous la responsabilité du Président du SMIAC, portant notamment sur les grandes orientations budgétaires. Le ROB doit comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses (analyse prospective) et des effectifs et préciser les engagements pluriannuels envisagés. Le formalisme relatif au contenu de ce rapport reste à la libre appréciation de la collectivité en l'absence de décret d'application. Il est pris acte du DOB par une délibération spécifique.

La loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de Programmation des Finances Publiques pour les années 2018 à 2022 (LFPF 2018-2022) implique les collectivités locales et leurs établissements dans l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique. En application de son article 10, elle fixe une baisse tendancielle de l'évolution des dépenses de fonctionnement afin qu'elles progressent en valeur dans la limite de 1,2% sur la période 2018-2022. Il en résulte que l'autofinancement ainsi dégagé devrait être prioritairement consacré au financement des investissements, de manière à réduire le recours à l'emprunt. L'article 10 précise que lors du DOB, les collectivités doivent présenter leurs objectifs consolidés (budget principal et budgets annexes) en termes d'évolution des dépenses de fonctionnement, évolution du besoin de financement et, variation de la dette.

Enfin, l'article 24 de la LFPF durcit la « règle d'or » appliquée aux collectivités locales en s'ajoutant aux règles d'équilibre budgétaires actuelles.

Le ROB fait l'objet d'une publication qui est transmise au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'EPCI dont la commune est membre dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public à la mairie, dans les quinze jours suivants la tenue du DOB et le public est avisé de cette mise à disposition par tout moyen. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus tel que le SMIAC.

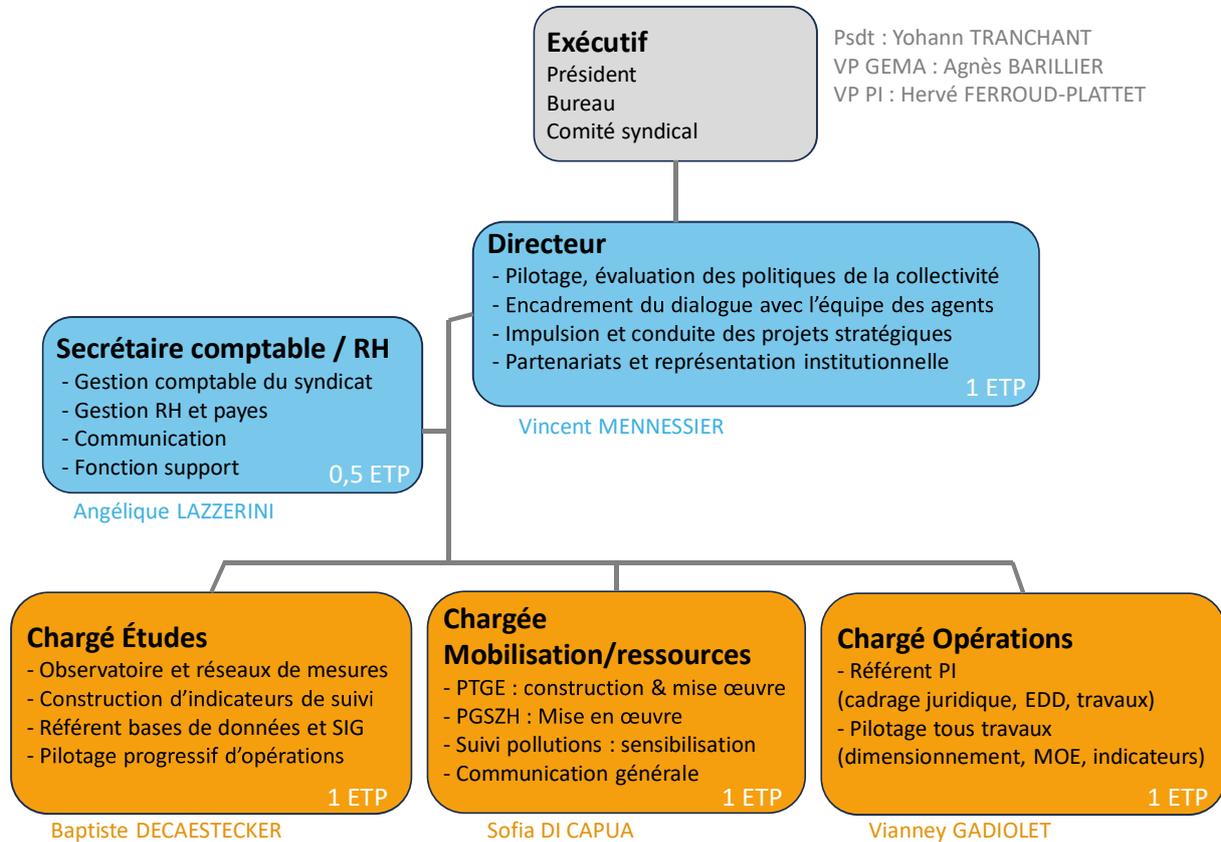
CHAPITRE 2 PRESENTATION DE LA STRUCTURE

Le Syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC) est un syndicat mixte «fermé» entre :

- La communauté d'agglomération du GRAND CHAMBERY ;
- La communauté d'agglomération du GRAND ANNECY ;

- La communauté de communes de RUMILLY TERRE de SAVOIE ;
- La communauté d'agglomération de « Grand Lac - Communauté d'Agglomération du lac du Bourget » ;

2.1 LE PERSONNEL



2.2 LES COMPETENCES

Sur le bassin versant du Chéran, le syndicat a pour objet de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la préservation et gestion des milieux aquatiques. Ses interventions sont caractérisées et définies dans le schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) qui identifie et recense l'ensemble des actions et opérations du grand cycle de l'eau. Ce schéma est approuvé par le comité syndical et les conseils communautaires des EPCI à FP membres.

Le syndicat intervient dans la limite des missions et/ou compétences qui lui ont été transférées ou déléguées par ses membres et dans le strict respect des droits et obligations, reconnus par la loi :

- Aux propriétaires riverains notamment pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux (C. Env. art. L. 215-14 et L. 215-16) ou à leur association syndicale,
- Au Maire (CGCT, art. L. 2212-2 5° relatif à son pouvoir de police),
- Au Préfet du département (C. Env. art. L. 215-7 ; art. L. 214-1 et suivants),
- A l'Agence de l'eau (C. Env. art. L. 211-7-1, art. L.213-8-1).

La compétence transférée au SMIAC : la GEMAPI

Au titre de la compétence GEMAPI transférée au SMIAC par les établissements publics de coopération intercommunales à fiscalité propre, le SMIAC exerce, en lieu et place de ces dernières, sur le bassin versant du Chéran, les missions - 1,2,5 et 8 inscrites à l'article L.211-7 du code de l'environnement et respectivement relatives à :

- 1° - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° - La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les missions « HORS GEMAPI » transférées au SMIAC :

Au titre des missions dites « HORS GEMAPI » transférées au SMIAC par les établissements publics de coopération intercommunales à fiscalité propre, le SMIAC exerce, en lieu et place de ces dernières, sur le bassin versant du Chéran, les missions – 6, 7, 11 et 12 inscrites à l'article L.211-7 du code de l'environnement et respectivement relatives à :

- 6° - La lutte contre la pollution de l'eau et des milieux aquatiques
(*Hors compétence ruissellement des eaux pluviales en milieu urbain et hors compétence assainissement*),
- 7° - La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, (Hors compétence eau potable)
- 11° - La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, (hors compétence eau potable)
- 12° - L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les conventionnements

Le syndicat est habilité à réaliser des prestations de services pour le compte d'un EPCI, d'un syndicat ou d'une commune, ceci en lien avec l'objet social du syndicat.

Les conventions établies sur le fondement de cette habilitation statutaire devront respecter les règles de la commande publique en vigueur.

Les conventionnements pourront prendre les formes suivantes :

- Assistance à maîtrise d'ouvrage : le Syndicat peut proposer une assistance aux maîtres d'ouvrage publics.
- Prestation de service : Conformément à l'Article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, et par dérogation au principe de spécialité territoriale, le Syndicat peut assurer des prestations pour le compte des collectivités membres du syndicat.

La réalisation des prestations de services sur le fondement de cette habilitation statutaire sera matérialisée par la signature d'une convention, laquelle devra notamment déterminer, par accord entre les parties, le coût de la prestation correspondant à la contribution que devra

verser la collectivité bénéficiaire du service au SMIAC. Les prestations de service réalisées par le SMIAC doivent présenter un lien avec une compétence transférée.

- Opération sous mandat : Le Syndicat est, d'une part, habilité à exercer des opérations sous mandat. La passation d'une convention de mandat doit respecter les règles de la commande publique en vigueur.

CHAPITRE 3 ANALYSE DE L'EXERCICE 2023

L'année 2023 est une année de transition pour Le SMIAC et plus particulièrement en ressources humaines.

3.1 BUDGET DE FONCTIONNEMENT

3.1.a Dépenses de fonctionnement

Globalement, au niveau du budget de fonctionnement, nous constatons une diminution des dépenses par rapport à 2022, inférieures aux prévisions.

Chapitre 11 :

La diminution des charges à caractère général se justifie notamment par des frais non engagés de locations de matériels divers et d'entretien de matériel non utilisés (passe à poisson). De plus, 6 dossiers d'études et de recherches ont été soldés au cours de l'année 2023.

Chapitre 12 :

Les charges de personnel sont inférieures aux prévisions en partie dû à des mouvements de personnel non prévus et à la mise en place de l'équipe nouvelle, non complète en 2023.

Chapitre 65 :

Les autres charges de gestion courantes ont été fidèles aux prévisions.

3.1.b Recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement sont inférieures à l'année 2022 et aux prévisions.

Chapitre 74 :

La diminution des subventions reçues est à mettre au compte des dépenses moins importantes d'études et de recherches. 3 dossiers ont été clos en 2023.

Chapitre 75 :

Nous constatons une légère augmentation par rapport aux prévisions en raison de la revente des EPI d'un agent muté à la Mairie de Veyrier-du-Lac pour un montant de 1 267.07€.

Chapitre 77 :

La revente de matériel non utilisé du SMIAC explique la légère augmentation des recettes non prévues. En 2023, le SMIAC a vendu un compresseur, une scie sur table, et une tronçonneuse pour un montant total de 1 270.00€.

3.2 BUDGET D'INVESTISSEMENT

3.2.a Dépenses d'investissement

Le fait majeur porte sur le remboursement du prêt relais contracté en décembre 2021 pour 346 000.00€.

Chapitre 20 :

Toutes les études n'ont pas été réalisées. Le montant des frais d'études 2023 est légèrement en augmentation par rapport à celui de 2022, du fait des études de danger principalement.

Chapitre 21 :

Les dépenses sont inférieures aux prévisions en raison de la livraison tardive du nouveau véhicule (février 2024). Cette dépense est prise en compte dans les RAR 2023. Les dépenses pour l'achat de matériel informatique ont été plus importantes mais n'ont pas nécessité de décisions budgétaires.

Chapitre 23 :

Nous constatons une diminution très importante des dépenses. 10 dossiers sont clos en 2023. Les frais concernant les travaux de prévention des inondations sur la commune de Gruffy sont reportés sur l'année 2024. D'autres frais concernant notamment les travaux et étude d'impact Aumône, Natura 2000 Mièges, Pré Canet, Charmottes, MOE confluence Chéran-Nant d'Aillon sont reportés sur l'année 2024.

A noter par ailleurs qu'aucune dépense imprévue d'investissement n'a été nécessaire.

3.2.b Recettes d'investissement

Nous constatons une diminution des recettes d'investissement par rapport à 2022 et aux prévisions.

Chapitre 13 :

Les recettes sont sensiblement les mêmes que l'année 2022. A noter que les RAR 2023 sont très inférieurs à 2022 (252 000€ contre 639 000€ en 2022 ; Alcotra).

Chapitre 16 :

L'emprunt 120 000€ sollicité correspondant aux travaux sur la commune de Gruffy n'a pu être contracté que début janvier 2024. La recette est prise en compte dans les RAR 2023.

Chapitre 10 :

Nous notons une nette diminution du FCTVA (N-2) par rapport à l'année 2022 (29 000 € contre 174 000€ en 2022), fidèle aux prévisions.

CHAPITRE 4 ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

4.1 BUDGET DE FONCTIONNEMENT

4.1.a Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de personnel

Elles évoluent à la hausse en 2024 suite à la mise en place d'un organigramme cible en 2023 et au recrutement de 4 agents. Toutefois le reste à charge reste inférieur à ce qu'il était avant 2023, en lien avec des recettes mieux mobilisées auprès de l'Agence de l'Eau.

Les actions de fonctionnement

Depuis 2021, les dépenses liées à l'observatoire de la qualité du Chéran ont été réduites pour atteindre un montant de 39k€ en 2024. Ce suivi est financé par l'Agence de l'eau à hauteur de 50%.

De manière ponctuelle, des études portant sur la recherche de PFAS sont réitérées en 2024, conformément aux conventions de délégations de maîtrise d'ouvrage établies avec Grand Anancy et Rumilly Terre de Savoie. Enfin, le SMIAC est partie prenante du programme de recherche porté par Rumilly Terre de Savoie avec le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). Une participation égale à 14 918 € est prévue.

Les dépenses courantes

Elles augmentent logiquement en 2024, compte tenu des paramètres suivants :

- Inflation des prix
- Inflation loyer
- Inflation assurances
- Evolution de l'équipe

4.1.b Recettes de fonctionnement

Pour la deuxième année, la contribution des EPCI est de 600 000€, montant convenu avec les EPCI jusqu'à la fin du mandat politique en cours. A cela s'ajoute une affectation du résultat de fonctionnement 2023 égale à 53 606€. Les subventions reçues de l'agence de l'eau pour les missions assurées par les agents sont inscrites à hauteur de 50% du montant maximum espéré (Les financements pouvant in fine être inférieurs à ceux espérés et le montant des dépenses prévues ne sera pas obligatoirement atteint en fin d'exercice. L'inscription budgétaire est faite de la même manière pour les recettes liées à l'observatoire qualité.

4.2 BUDGET D'INVESTISSEMENT

4.2.a Dépenses d'investissement

Le plus gros poste de dépense est le déficit reporté de l'exercice 2023, égal à 533 824€, en bonne partie liée au remboursement de l'emprunt court terme contracté en décembre 2021 (346 000€).

Cette année encore, il s'agit en grande partie des études et travaux initiés les années précédentes et restant à réaliser : Etudes de danger, travaux Aumône, travaux Gruffy. Les nouveaux investissements portent sur des travaux de renaturation et de restauration de la continuité écologique. On notera

l'opportunité d'intervenir sur un affluent de la Nephaz pour araser un ancien seuil (commune d'Entrelacs). Enfin, cette année l'amortissement du capital de la dette est de 144 000€.

4.2.b Recettes d'investissement

Il s'agit en grande partie d'un transfert de l'excédent de fonctionnement 2023 (903 000€).

Les subventions des actions sont estimées à 252 000€.

L'emprunt de 120 000€ pour les travaux de Gruffy est reporté et ne sera finalement payé que sur 2024.

Le FCTVA (N-2) représente 97 000€.

4.3 EPARGNE BRUTE ET ANNUITÉS DE LA DETTE

Jusqu'en 2021, l'épargne brute retraitée ne permettait pas de financer de nouveaux emprunts. Sur 2022 et 2023, l'encaissement des recettes de fonctionnement Alcotra (235 000€), ainsi que des emprunts à court terme ont permis de gonfler temporairement l'épargne brute.

En 2024, la situation s'assainit réellement, en lien avec l'augmentation des contributions, avec une bonne maîtrise des dépenses de fonctionnement, ainsi qu'une optimisation des recettes. Ainsi l'épargne brute retraitée, observée sans emprunt à court terme, s'élève à 263 000€ et permet largement de financer le capital de la dette (144 000€). Le SMIAC est à nouveau en capacité de contracter de l'emprunt.

La capacité dynamique de désendettement, qui était de 32 ans en 2021, est descendue à 5 ans en 2024, la plaçant en dessous du plafond communément admis pour les collectivités territoriales (15 ans).

CHAPITRE 5 CADRAGE PLURIANNUEL

5.1 UN PROGRAMME D'ACTIONS 2025-2029

Après une année 2023 occupée par la réorganisation des ressources humaines, l'année 2024 sera consacrée en parallèle 1) A l'élaboration d'un programme multithématique d'actions 2025-2029 et 2) A la finalisation des dossiers engagés. Elle se fait en 2 phases, validées en interne au SMIAC et en comité de bassin.

Phase 1 : Construction d'un Etat des lieux au 1er semestre

Sa construction nécessite la réalisation d'un état des lieux de du bassin versant. L'Etat des lieux devra superposer les enjeux (Inondation, patrimoine, vie du territoire), les connaissances acquises (études de bon fonctionnement) et l'historique des travaux réalisés par le SMIAC depuis 1995, ainsi que ceux réalisés par d'autres maîtres d'ouvrages.

L'analyse des données compilées va permettre de définir des indicateurs : a) du fonctionnement du Chéran et b) de l'amélioration apportée par les actions du SMIAC.

Cette analyse va aussi permettre d'identifier un panel d'actions de différentes natures, concourant au bon fonctionnement du Chéran et permettant une gestion intégrée de ses ressources en eau.

Phase 2 : Définition des actions à mener au 2ème semestre

L'état des lieux réalisé par le SMIAC sera présenté aux partenaires pour discussion et validation d'un constat commun (notamment via des groupes de travail thématiques).

Cette phase doit permettre de définir des périmètres d'intervention (jusqu'où va l'intervention du SMIAC en matière de PI ou de zone humide par ex), puis des orientations stratégiques (MOA pour quoi ?) et enfin de définir la nature et la localisation des interventions utiles.

Un chiffrage/financement et une priorisation politique des actions potentielles permettra enfin de définir les contours du programme et d'organiser sa planification.

In fine, une contractualisation avec les partenaires financiers sera envisageable et coïncidera en termes de calendrier avec celui du XIIème programme de l'Agence de l'Eau.

5.2 L'EVOLUTION MESUREE DES MOYENS HUMAINS

L'organigramme cible du SMIAC, imaginé par l'exécutif, est désormais en place en 2024 et n'est pas amené à évoluer d'ici la fin du mandat.